



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 66858

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'application des 35 heures dans l'ensemble de la fonction publique. La réduction du temps de travail doit théoriquement entrer en vigueur le 1er janvier 2002 pour tous les fonctionnaires. Pourtant, l'échéance approche à grands pas et beaucoup de choses ne sont pas réglées dans ce dossier. Au sein de la fonction publique d'Etat, l'échec des négociations globales en 2000 risque de se répéter au niveau de chaque ministère. Un seul accord (pour les personnels civils de la défense) a été signé, à ce jour. Au sein de la fonction publique territoriale, où les négociations sont souvent bien engagées, la loi du 3 janvier 2001 transposant à la territoriale le cadre établi pour l'Etat aurait ralenti le processus. Il semblerait que les accords ne puissent être conclus sur la base d'une durée annuelle inférieure à 1 600 heures, alors que de nombreuses collectivités se sont engagées à descendre au-dessous de cette barre. Compte tenu de cette situation d'ensemble, elle lui demande donc de lui préciser les initiatives qu'il entend prendre afin de favoriser au plus vite la reprise du dialogue avec les fonctionnaires et, par voie de conséquence, la signature des accords de passage aux 35 heures manquant à ce jour au sein de la fonction publique.

Texte de la réponse

Outre le progrès social et la fixation de règles permettant de donner aux agents des garanties utiles, les objectifs de la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique sont l'amélioration de la qualité du service et la promotion d'une politique de gestion des ressources humaines renouvelée. Ce sont ces objectifs qui guident la mise en oeuvre du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. De même, ces objectifs présideront à l'élaboration des dispositions qui seront prochainement adoptées pour la fonction publique hospitalière. Il s'agit en effet, au travers de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, de satisfaire tout autant les usagers que les agents, et d'utiliser ce chantier comme un levier d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du service public. La gestion des ressources humaines est également prise en compte dans cette démarche, avec une réflexion sur les emplois et les compétences qui intègre les évolutions nécessaires d'organisation. Ces dernières concernent en particulier la question de l'adaptation des horaires d'ouverture aux heures d'affluences du public. L'extension des possibilités d'aménagement du temps de travail et la plus grande autonomie laissée au terrain dans la mise en oeuvre de l'ARTT offertes par la nouvelle réglementation doivent en effet permettre de satisfaire ces besoins d'une manière plus efficace. Sur le fondement de ce cadre interministériel, et après une phase de diagnostic qui a permis à chaque administration d'établir un état des lieux des pratiques actuelles en matière de temps de travail et de réfléchir à une meilleure organisation du travail, des négociations ont été entreprises ministère par ministère. Elles ont permis dès le mois de juillet 2001 l'établissement d'un cadre national aussi consensuel que possible et élargi aux besoins de chaque ministère en vue de la mise en place d'un projet d'aménagement et de réduction du temps de travail

répondant aux attentes des usagers de l'administration et des agents. Le premier accord a été signé début juillet par le ministère de la défense avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans son champ de compétence. Deux autres accords viennent d'être paraphés au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les négociations se poursuivent actuellement au niveau local, offrant ainsi la possibilité de choisir au plus près du terrain les modalités les mieux adaptées à un bon fonctionnement du service public. Le passage aux 35 heures est ainsi largement engagé et les comités techniques centraux et locaux sont actuellement saisis des dispositifs réglementaires à mettre en oeuvre. Le passage aux 35 heures est de la même façon largement engagé dans la fonction publique territoriale. Au-delà des phases de diagnostic, de nombreuses collectivités disposent en effet d'ores et déjà d'un accord ARTT ou sont en passe d'en obtenir un sur la base de dispositions communes aujourd'hui connues. Je souligne en particulier que la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a introduit l'article 7-1 susmentionné de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984. Celui-ci précise que les régimes de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur « peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique paritaire, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail ». Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 reprend, en les adaptant aux spécificités des collectivités locales, les dispositions du décret du 25 août 2000 susmentionné. Enfin, en vue de réaliser le passage aux 35 heures dans les meilleures conditions dans la fonction publique hospitalière, et dans l'attente de la parution des textes propres à cette dernière, le ministère de l'emploi et de la solidarité a diffusé un guide méthodologique à l'usage des gestionnaires. Je rappelle surtout que, compte tenu de la souplesse importante existant déjà dans l'organisation du travail des établissements hospitaliers et des gains de productivité qui y ont été réalisés, le Gouvernement a annoncé la création de 45 000 emplois dans ce secteur. Un protocole de cadrage national vient à cet égard d'être signé par quatre organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66858

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5534

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7285